Secret professionnel du médecin du travail

J.Barrit, MIT Direccte PDL, 01/04/2019

Généralités

Le secret médical reste un des piliers de l'exercice de la médecine contemporaine

Article R. 4127-4 du code de santé publique:

- « Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi
- Le secret couvre **tout ce qui est venu à la connaissance** du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Il s'agit d'une définition très large qui va au-delà des seules données personnelles de santé…

Guide pratique du conseil de l'ordre

Guide pratique du conseil de l'ordre

Rendu nécessaire du fait des particularités de l'exercice du médecin du travail et notamment de son devoir d'information et de son droit d'alerte interne vers les employeurs et les salariés (par exemple l'article L. 4624-9 du code du travail, les motivations avis aptitude et inaptitude…)

Le guide reprend différentes situations en donnant la marche à suivre

Acteurs internes à l’entreprise

Motivation des avis

Obligation d'éclairer l'employeur et le salarié , le MW doit indiquer dans des conclusions écrites des considérations de fait et des éléments objectifs portant sur les capacités du salarié sans faire état de considérations médicales ni donner d'informations sur les faits générateurs de la dégradation de l'état de santé du salarié.

Information des acteurs internes à l'entreprise

Le médecin du travail est conseiller de l'employeur et des salariés. Il doit pouvoir informer, alerter tout en respectant le code de déontologie.

Comment faire?

Information des acteurs internes à l'entreprise

- **employeur**:

fiche d'entreprise : contenu construit sur des constats objectifs et s'accompagnant de préconisations face à ces constats

possibilité de demander à ce qu'un courrier (notamment d'alerte) soit annexé à cette fiche

DU: possibilité pour le MW de faire un document écrit pour alerter l'employeur sur des situations non prises en compte dans le DU (+ préconisations)

Information des acteurs internes à l'entreprise

- **employeur**:

Article L.4624-9

I.-Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.-Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III.-**Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont transmises** au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

C'est l'employeur qui transmet et non le MW

Information des acteurs internes à l'entreprise

- **salarié**: colloque singulier et AMT: obligation d'information sur les risques et de conseil de prévention

Autres acteurs intervenant en entreprise

généralités

Article R. 4127-72 du code de santé publique

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

infirmier

Comme tout professionnel de santé doit respecter le code de la santé publique et notamment le secret professionnel (code de déontologie)

Collaborateur direct du MW, il appartient au MW d'apprécier le niveau de partage d'infos qu'il peut avoir avec cet infirmier

L'échange ou le partage d'informations entre le médecin et l'infirmier ne revêt pas un caractère systématique. Il appartient à chacun des professionnels de santé d'apprécier le niveau d'échange nécessaire à l'accomplissement de ses missions, **l'intérêt du patient restant fondamental**.

Secrétaires et assistants en santé au travail:

Ne sont pas des professionnels de santé.

S'il s'agit de collaborateur direct, c'est le médecin du travail qui apprécie le niveau d'informations qu'il peut avoir avec ses collaborateurs directs, informés par lui de leurs obligations en matière de secret

S'il s'agit de secrétaires (adm, convocatrices..) ou AST qui ne sont pas des collaborateurs directs, aucun partage d'information

IPRP

et professionnel de santé : professions médicales, professions de la pharmacie et auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers

ils sont professionnels de santé avant d'être IPRP.

Si l'IPRP recueille des données individuelles de santé auprès du salarié, le MW et l'IPRP peuvent avoir un échange sur ses données si l'objet de l'échange concerne directement le salarié notamment dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et si le salarié ne s'y est pas opposé

Le MW n'a aucune obligation à donner des informations relevant du secret médical à un IPRP même si celui-ci est un pro de santé. Il apprécie en conscience le niveau d'échange nécessaire à l 'accomplissement de leurs missions respectives

IPRP

et professionnel des champs social et médico-social:

Décret du 26 janvier 2016 : précise les conditions d'échange et de partage d'informations ; liste : assistants de service social, les ostéopathes, psychologues…

Possibilité d'échanges des informations relatives à une même personne prise en charge à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, **à la prévention** ou à son suivi médico-social et social. Information préalable de la personne

Pas dans le guide mais newsletter du CNOM septembre 2016: échanges limités aux seules informations strictement nécessaires. La personne doit en être informée au préalable et **peut s'y opposer.**

IPRP

autres

R. 4624-5

- Le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie.
- Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9 (secret de fabrique et procédés d'exploitation)

IPRP

Autres:

position conseil de l'ordre:

Le droit d'accès aux documents ne signifie pas que ce soit au MW de les fournir mais il peut communiquer les éléments relatifs aux risques pour la santé des travailleurs. Pas d'accès automatique par l'IPRP aux informations sur l'entreprise détenues par le MW.

Le MW ne peut pas donner d'infos sur les données personnelles de santé d'un salarié: rupture de secret médical

Ces règles sont valables pour la CARSAT, OPPBTP et ARACT.

Acteurs externes à l’entreprise

Inspection du travail

- **Le médecin du travail ne peut communiquer aucune information concernant un salarié (même avec son accord) ou concernant une entreprise à un inspecteur du travail sans commettre une violation du secret professionnel**
- Mais l'inspection du travail a accès à divers documents tels que la fiche d'entreprise…
- Pour l'ordre des médecins, l'interlocuteur est le médecin inspecteur du travail

Inspection médicale du travail

- MW et MIT partagent la même mission: protéger la santé des salariés.
- MW peut consulter le MIT
- Le MIT pourra conseiller le MW, l'aider à rédiger un document voire lui proposer une visite conjointe
- Si les 2 pensent nécessaires d'informer ou de solliciter l'IT, la démarche sera faite par le MIT qui pourra échanger avec l'IT et étudier un certain nombre de documents qui sont tenus à la disposition des 2
- Possibilité d'intervention IT/MIT, le MW étant informé.

Le MW et l'administration du SST

- **Aucun échange d'informations sur des données personnelles entre le MW et la direction du SST n'est possible**.
- Le MW ne peut pas transmettre au SST les fiches d'entreprise.
- Mais n'est pas secret professionnel la communication au SST: du nb de fiches d'entreprises faites et les entreprises en ayant bénéficié, les plannings de leur AMT , le nombre de rapports et études transmis aux employeurs.

Les contestations

- Article L4624-7
- II.-Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. **A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet.** Le salarié est informé de cette notification.

contestations

- Article L4624-8
- Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. **En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.** Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier.

contestations

- Position divergente entre la DGT et le CNOM qui considère que cet article ne peut pas s'appliquer car dans le cadre des contestations, le MIT agit en tant qu'expert; donc, il ne peut pas avoir directement accès au dossier du salarié.
- En pratique, le CNOM recommande la CAT suivante: le MW devant une demande de transmission de dossier par l'expert ou le MIT doit informer le salarié de cette demande, lui adresser les documents en rapport avec la contestation et obtenir son autorisation écrite pour transmettre.

contestations

- Concernant la transmission des éléments médicaux ayant fondé les avis… au médecin mandaté par l'employeur, le CNOM considère que c'est à l'expert de les communiquer

Merci de votre attention